

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00630

Numéro SIREN : 818 589 020

Nom ou dénomination : 2R Sailing

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2018 sous le numéro de dépôt 3268

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

2R Sailing
8 avenue Bernadette
59110 La Madeleine

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : IMAGE AU LARGE

Numéro RCS : 818 589 020

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2016B00630

Adresse : 19 boulevard de la Liberté
59800 Lille

Numéro du Dépôt : 2018R003268 (2018 4447) Date du dépôt : 05/02/2018

1 - Type d'acte : Procès-verbal

Date de l'acte : 01/01/2018

1 - Décision : Transfert du siège social du 19 bd de la Liberté 59800 Lille
au 8 avenue Bernadette 59110 La Madeleine.

2 - Décision : Changement de la dénomination sociale de IMAGE AU LARGE
en 2R SAILING.

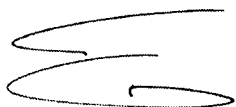
3 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 01/01/2018

Délivré à Lille Métropole le 14 février 2018

Le Greffier,



- 5 FFV 2018

Image Au Large
Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
au capital social de 10000 €
19 Boulevard de la Liberté 59800 Lille
RCS Lille Métropole 818589020
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le 01/01/2018

Romain Rossi,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après l'« **Associé Unique** »),

A pris les décisions suivantes :

Décision 1

Il est pris acte par l'Associé Unique du transfert du siège social de la Société, qui sera désormais situé au **8 Avenue Bernadette 59110 La Madeleine**, en remplacement de l'ancien siège social, situé au 19 Boulevard de la Liberté 59800 Lille à compter du 01 / 01 / 2018

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Décision 2

Il est pris acte par l'Associé Unique de la modification de la dénomination sociale de la Société. A compter du 01 / 01 / 2018 la Société sera désormais dénommée **2R Sailing**, en remplacement de l'ancienne dénomination, Image Au Large.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Décision 3

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par l'Associé Unique de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la Société. En conséquence de la modification de la dénomination de la Société, objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par l'Associé Unique de modifier l'article relatif à la dénomination sociale dans les statuts de la Société. Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

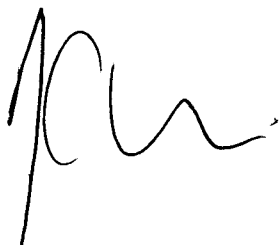
Décision 4

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Romain Rossi, Associé Unique,



2R SAILING
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 €
Siège social : 8, Avenue Bernadette - 59110 La Madeleine

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUS MIS A JOUR AU 01 JANVIER 2018

*Pour copie certifiée conforme,
L'associé unique*

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Romain Rossi, né à Auchel (62) le 31 décembre 1980, de nationalité française, demeurant 8, Avenue Bernadette - 59110 La Madeleine, célibataire pacsé.

A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER :

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offerts au public.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'achat, la location, l'exploitation et la vente de tous types de bateaux de plaisance ou de compétition ;
- Toute activité de participation à des compétitions de navigation à la voile, meetings à caractère sportifs, démonstrations publiques ou autres, toutes opérations de type publicitaire, conférences et autres ;
- La gestion de projet sportifs dans le domaine du nautisme et le conseil en matière de communication interne ou externe liés à ces projets ;
- La vente et la réalisation de prestations d'animation et de communication par la voie de mise à disposition de moyens nautiques dans le cadre de compétitions ou événements nautiques amateurs ou professionnels, cessions de droits d'image, toutes opérations publicitaires, conférences, exploitations de licences et de marques ou tout autre moyen ;
- Les prestations de formation à la gestion de projets, à la communication, aux médias et aux réseaux sociaux ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création, d'achat, de vente, de prise en location-gérance, de prise de participation par souscription, achat, apport, fusion, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité serait semblable ou complémentaires à celle indiquée ci-dessus, en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, mobilière et immobilière, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est :

« 2R SAILING »

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé : 8, Avenue Bernadette - 59110 La Madeleine.
- 4.2 Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du président de la Société, qui est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.
- 4.1 Le Président a la faculté de créer des succursales et agences de la Société, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné a consenti à la Société un apport en numéraire de dix mille euros (10.000 €).

La somme de dix mille euros (10.000 €) correspondant à la libération de la totalité de l'apport a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de sa banque, ainsi qu'il résulte du certificat établi par cette banque en sa qualité de dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites et libérées intégralement en numéraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, qui peut ou peuvent déléguer au Président les pouvoirs pour réaliser tout ou partie de l'opération, dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.
- Toutes les informations ou notifications aux associés seront effectuées dans les mêmes formes que celles des convocations aux assemblées générales et dans les délais fixés par l'assemblée générale.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

- 8.4 Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur Général ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou d'un Directeur Général à cet effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.7 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 11.8 Les droits de vote appartiennent au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où ils sont réservés à l'usufruitier

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propiétaire seront appelés à participer à toute assemblée générale.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les termes indiqués ci-dessous auront la signification qui leur est attribuée :

- un « Titre » désigne :

- (i) toute valeur mobilière ou instrument financier représentatif, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ;
- (ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus ;
- (iii) et, plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à son capital et/ou à ses droits de vote.

- un « Transfert » signifie :

toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres sous quelque forme que ce soit, et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute cession de gré à gré, adjudication, apport en Société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, donation ou échange, dévolution successorale en cas de décès ou toute cession à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement ainsi que toute promesse de procéder à de telles opérations.

- 12.2 Le Transfert de Titres résulte de leur inscription au compte du cessionnaire (ci-après le « **Cessionnaire** ») dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant (ci-après le « **Cédant** ») au compte du Cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant et le Cessionnaire ou leur mandataire. Ce mouvement est inscrit dès réception sur un registre coté et paraphé, ci-après désigné « registre des mouvements ».

Les frais de Transfert de Titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre Cédants et Cessionnaires.

- 12.3 Sont libres et ne sont soumis à aucune restriction les Transferts de Titres entre les associés.

- 12.4 Toute autre Transfert de Titres, quel qu'en soit le bénéficiaire, et notamment conjoint, ascendant, descendant ou tiers, est soumis au respect du droit de préemption (ci-après le « **Droit de Préemption** ») ci-après, et le cas échéant de la procédure d'agrément dans les conditions décrites ci-après.

Préemption

Le Cédant devra notifier à la Société (ci-après le « **Bénéficiaire** »), aux fins d'exercice par le Bénéficiaire de son Droit de Préemption, le projet de Transfert des Titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé ou courriel (ci-après dénommée la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert devra indiquer, à peine de nullité :

- le nombre de Titres (ci-après les « **Titres Cédés** ») que le Cédant propose de céder, de transférer ou d'aliéner de toute autre manière ; et
- le prix proposé (ci-après le « **Prix Proposé** ») par le Cessionnaire ou l'estimation de la valeur des Titres dans l'hypothèse où le Transfert ne serait pas une vente pure et simple,
- les modalités du Transfert envisagé, la date et le lieu de signature de l'opération envisagée,
- l'identité complète du Cessionnaire (nom, prénom et adresse), s'agissant d'une personne physique et s'agissant d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, identité de ses dirigeants, montant du capital social et en particulier l'identité des personnes contrôlant directement ou indirectement le Cessionnaire, les liens financiers directs ou indirects entre le Cédant d'une part et le Cessionnaire d'autre part,
- tout autre élément pertinent permettant d'apprécier cette offre.

La notification sera faite à l'ensemble des associés.

Chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés, ci-après les « **Jours Ouvrés** ») à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer son Droit de Prémption suivant les modalités ci-après :

- si le Bénéficiaire souhaite faire valoir son Droit de Prémption, il notifiera au Cédant et à la Société (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel), dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés indiqué ci-dessus (ci-après le « **Délai de Réponse** »), son intention d'acquérir la totalité des Titres Cédés (ci-après la « **Notification de Prémption** ») ;
- en cas de non remise d'une Notification de Prémption par le Bénéficiaire dans le Délai de Réponse, celui-ci est réputé avoir renoncé à exercer son Droit de Prémption ;
- si le Droit de Prémption est valablement exercé par le Bénéficiaire, ce dernier devra acquérir, et le Cédant sera obligé de céder au Bénéficiaire tous les Titres Cédés au Prix Proposé et aux mêmes termes et conditions que ceux mentionnés dans la Notification de Transfert ;
- dans le cas où le Transfert de Titres donnant lieu à l'application du Droit de Prémption ne serait pas une vente pure et simple, le prix sur la base duquel le Droit de Prémption serait exercé devra être indiqué dans la Notification de Transfert. En cas de contestation de cette évaluation notifiée par le Bénéficiaire dans la Notification de Prémption, le prix sera déterminé par un tiers, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Celui-ci s'attachera à rechercher la valeur des Titres concernés dans le cadre du Transfert en cause et ce, dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de sa saisine. Lorsque le tiers rendra son rapport, le Bénéficiaire pourra renoncer à l'exercice de son Droit de Prémption dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la remise du rapport du tiers. À défaut de renonciation dans ce délai, le rapport du tiers s'imposera aux associés. Les frais d'expertise seront supportés par le Cessionnaire si ce montant est supérieur ou égal à celui indiqué dans la Notification de Transfert et par le Cédant dans le cas contraire ;
- en cas d'exercice par le Bénéficiaire de son Droit de Prémption, le Cédant devra procéder au Transfert des Titres Cédés dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Prémption ;
- lorsque le nombre total des Titres que les Bénéficiaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre des Titres Cédés, lesdits Titres seront répartis à proportion de leur participation dans le capital social entre les associés préempteurs.
- à la date de Transfert, le Cédant remettra au Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Prémption, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires aux fins de réaliser le Transfert effectif des Titres Cédés, dûment complétés et signés.

Le Bénéficiaire disposera d'un droit de suite lui permettant d'exiger du Cédant tout document utile (protocole de cession - garantie - ordre de mouvement - titre de paiement) lui permettant de vérifier que la cession s'est opérée aux conditions qui lui ont été notifiées par le Cédant.

Agrément

Dans l'hypothèse où les Titres Cédés n'auraient pas été préemptés dans les conditions et dans les délais prévus à l'article 12.4 ci-dessus, le Cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après et la Notification de Transfert visée au point 12.4 ci-dessus tiendra lieu de demande d'agrément.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Transfert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est prise par décision collective des associés dans les formes et conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément et si le Cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les Titres, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, étant précisé que le Droit de Prémption ci-dessus décrit ne s'applique plus dans ce cas, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par le(s) Cessionnaire(s) si ce montant est supérieur ou égal à celui indiqué dans la Notification de Transfert et par le Cédant dans le cas contraire.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du Cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) Jours Ouvrés de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Tout Transfert intervenu en violation des dispositions susvisées est nul et ne devra pas être inscrit sur le registre de mouvements de la Société.

- 12.5 Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis selon les dispositions judiciaires, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

- 13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2 Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révocable pour juste motif par décision de l'associé unique ou par décision

collective des associés dans les conditions visées aux articles 17 et 18 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

- 13.3 Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 13.4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.
- 13.5 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président exerce la direction générale de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.
- 13.6 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 13.7 Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
- 13.8 Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les pouvoirs délégués peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

- 14.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux articles 17 et 18, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non.
- 14.2 Le Directeur Général et le Directeur Général délégué disposeront des pouvoirs d'engager la Société. A titre de mesure d'ordre interne, la décision de leur nomination pourra fixer des limitations à leurs pouvoirs, sans que cette mesure ne soit opposable aux tiers.
- 14.3 Le Directeur Général ou Directeur Général délégué est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
- 14.4 La rémunération du Directeur Général ou Directeur Général délégué sera fixée par l'associé unique ou les associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.
- 14.5 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou Directeur Général délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

N'est pas soumise à approbation l'attribution de la rémunération des dirigeants fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret.

- 16.2 Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social dans un même département ou dans un département limitrophe ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination, révocation du Président et détermination de sa rémunération ;
- (vii) nomination et révocation du, d'un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués et détermination de leur rémunération ;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (ix) émission d'obligations ;
- (x) transformation en Société d'une autre forme ;
- (xi) agrément des cessions d'actions ;
- (xii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (xiii) approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- (xiv) prorogation de la durée de la Société ;

- (xv) toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au directeur général ou directeur général délégué.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 18.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 18.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président.
- 18.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 18.5 L'ordre du jour, en vue des décisions collectives, est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 18.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 18.7 Si la Société ne comporte qu'un seul associé et s'il existe des commissaires aux comptes, ces derniers sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.
- 18.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandat dont peut disposer un associé est illimité.

Chaque associé peut par ailleurs voter à distance lors de toute assemblée générale en adressant au Président préalablement à l'assemblée un formulaire de vote à distance daté et signé par lequel il fait part de son vote sur chaque résolution. A défaut d'exprimer son vote sur une des résolutions il sera réputé s'être abstenu sur la résolution concernée.

18.8.1 Nature des assemblées générales :

- Concernant les décisions extraordinaires
 - Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour conséquence de modifier les statuts.
 - La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

- Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.
- Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.
- Concernant les décisions ordinaires
 - Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.
 - La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.
 - Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
 - Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.8.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

L'assemblée générale peut décider d'apporter tout amendement aux fins de préciser, rectifier ou compléter les résolutions proposées.

Tout associé disposant d'au moins 5 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions complémentaires, additionnelles ou alternatives lors de chaque assemblée générale. Sa demande doit être parvenue à la Société au plus tard trois jours avant la date de tenue de la réunion.

18.8.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président ou le Demandeur à chaque associé, ainsi qu'au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet

d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la consultation écrite, de la même manière que les associés.

La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés, immédiatement communiqué à la Société et conservé par la Société dans les conditions visées au paragraphe 18.9 ci-après.

18.8.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, un exemplaire du procès verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence, en retournent une copie au Demandeur, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal original. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, conservé(s) par la Société. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et le rapport du Président sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société et, le cas échéant, de prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-62 du Code du travail, il est précisé que les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis audit article auprès du Président.

Conformément aux dispositions légales, il est précisé que la faculté pour le Comité d'entreprise de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :

- (a) un représentant du Comité d'entreprise mandaté à cet effet adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, au siège social de la Société, trois (3) jours ouvrables au moins avant la date de la prochaine assemblée générale des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projets de résolutions proposés par le Comité d'entreprise. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;
- (b) si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projets de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour avec la mention « résolution proposée par le Comité d'entreprise » et soumis aux associés lors de la plus prochaine assemblée des associés ; et
- (c) si une demande parvient au Président, moins de trois (3) jours avant une assemblée des associés, le projet de résolution ne sera pas inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée des associés, mais sera inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée suivante.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre suivant. Par exception, le premier exercice social commence à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre 2017.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

- 22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 22.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

- 23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 23.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

- 23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 24.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.
- 24.2 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 24.3 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 24.4 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE

- 25.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus.
- 25.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

- 26.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 26.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.
- Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
- 26.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 28 – DESIGNATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur **Romain Rossi**, soussigné aux présentes.

ARTICLE 29 - POUVOIRS

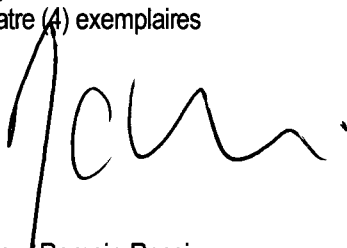
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution et notamment :

- la publication de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement, les formalités prescrites par la loi.

Fait à La Madeleine,

Le 01 janvier 2018

En quatre (4) exemplaires



Monsieur Romain Rossi

En qualité d'associé unique et de Président

(¹) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

REPRISE PAR LA SOCIETE DES ACTES ET ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Le soussigné reconnaît avoir pris connaissance des actes et engagements suivants accomplis avant la signature des statuts pour le compte de la Société en formation :

Date	Nature	Engagement en résultant
12/02/2016	- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque et dépôt de la souscription en numéraire du futur associé de la Société en formation	N/A

La signature des présentes emportera, pour la Société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Fait à Lille
Le 15 février 2016
En quatre (4) exemplaires



Monsieur Romain Rossi
Associé unique